

## **ARRETE ROYAL DU 23 AOUT 2014 PORTANT FIXATION DES REGLES D'INVENTAIRE ET D'ESTIMATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DES COMMUNES UTILISES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE (M.B. 29.10.2014)**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 212, alinéa 2, 213, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 216, alinéa 2 et 224, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné les 11 et 28 février 2014 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 mars 2014 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Vu l'avis 55.961/2 du Conseil d'Etat, donné le 28 avril 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Intérieur, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° "loi du 15 mai 2007" : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 2° "zone" : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 3° "conseil" : le conseil de la zone de secours visé à l'article 24 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 4° "collège" : le collège de la zone de secours visé à l'article 55 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 5° "matériel roulant" : les véhicules immatriculés au répertoire des véhicules, conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules ;
- 6° "MMA" : masse maximale autorisée d'un véhicule visée à l'article 32 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;
- 7° "biens de consommation" : des biens qui sont utilisés dans un court délai. Ces biens sont réputés être consommés au moment de leur acquisition ;
- 8° "services d'incendie de la classe X" : services d'incendie visés à l'article 12, 1° de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
- 9° "services d'incendie de la classe Y" : services d'incendie visés à l'article 12, 2° de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
- 10° "services d'incendie de la classe Z" : services d'incendie visés à l'article 12, 3° de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
- 11° "services d'incendie des communes non-centres" : services d'incendie visés à la dernière colonne des annexes 1<sup>re</sup> et 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.
- 12° "Power TakeOff (PTO)" : système mécanique ou hydraulique actionnant des outils externes tels que la pompe (d'extinction), le treuil ou la grue (de levage) à l'aide du moteur du véhicule sur lequel l'outil est monté.

### **CHAPITRE 2. - RÈGLES D'INVENTAIRE**

**Art. 2.** Sous la supervision du directeur financier de la commune et de l'officier-chef de service du service d'incendie communal, la commune dresse l'inventaire des biens visés aux articles 210 et 215 de la loi du 15 mai 2007, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.



Pour l'inventaire des biens visés à l'article 210, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 2007, la commune utilise le tableau non limitatif figurant en annexe.

### CHAPITRE 3. - RÈGLES D'ESTIMATION

#### Section 1<sup>re</sup>. - Biens meubles

**Art. 3.** Pour les biens meubles, visés à l'article 210 de la loi du 15 mai 2007, une distinction est établie, pour l'application du présent arrêté, entre :

- 1° le matériel roulant avec une MMA inférieure ou égale à 7,5 tonnes ;
- 2° le matériel roulant avec une MMA supérieure à 7,5 tonnes ;
- 3° le matériel non roulant ;
- 4° les biens de consommation.

**Art. 4.** La commune qui transfère le bien et la zone qui reçoit le bien peuvent conclure un accord relatif à l'estimation des biens prévue à l'article 3, 1° et 2°.

**Art. 5.** A défaut de l'accord visé à l'article 4, les biens mentionnés à l'article 3, 1° sont estimés conformément à la formule suivante :

$$EW = [EA - (D \times t)] + 0,1 \left( \frac{\left[ t \left( \frac{200000}{t_{\max}} \right) - km \right]}{\frac{200000}{EA}} \right)$$

Où :

EW = valeur d'estimation

EA = part propre

D = amortissement

t = nombre d'années depuis lequel le véhicule est enregistré dans la comptabilité communale

t<sub>max</sub> = nombre d'années pendant lesquelles le bien est amorti

km = nombre de kilomètres parcourus au moment de l'estimation

Et

t ≤ t<sub>max</sub>

km ≤ 200.000

**Art. 6.** A défaut de l'accord visé à l'article 4, les biens mentionnés à l'article 3, 2° sont estimés conformément à la formule suivante :

$$EW = [EA - (D \times t)] + 0,1 \left( \frac{\left[ t \left( \frac{pto_{\max}}{t_{\max}} \right) - pto \right]}{\frac{pto_{\max}}{EA}} \right)$$

Où :

EW = valeur d'estimation



EA = part propre  
D = amortissement  
t = nombre d'années depuis lequel le véhicule est enregistré dans la comptabilité communale  
 $t_{max}$  = nombre d'années pendant lesquelles le bien est amorti  
pto = nombre d'heures prestées de la fonction Power TakeOff (PTO) du véhicule au moment de l'estimation  
 $pto_{max}$  = nombre théorique maximum d'heures à prester de la fonction Power TakeOff (PTO) du véhicule  
Et  
 $t \leq t_{max}$   
 $pto \leq pto_{max}$

**Art. 7.** La part propre (EA) prévue aux articles 5 et 6 est calculée selon la formule suivante :

$$EA = AW - S - T.V.A.$$

Où :

EA = part propre ;  
AW = valeur d'acquisition du véhicule, T.V.A. comprise, hors accessoires ;  
S = subsides et contributions reçus des différentes autorités pour l'acquisition du véhicule ;  
T.V.A. = le montant de T.V.A. que la commune qui transfère le bien a pu récupérer.

**Art. 8.** L'amortissement (D), prévu aux articles 5 et 6, est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{EA}{t_{max}}$$

Où :

EA = part propre ;  
 $t_{max}$  = nombre d'années pendant lesquelles le bien est amorti

**Art. 9.** Le nombre d'années pendant lesquelles les biens visés à l'article 3, 1° et 2° sont amortis ( $t_{max}$ ) en exécution des articles 5 et 6 est fixé conformément aux principes suivants :

- 1° le matériel roulant des services d'incendie de la classe X est amorti sur 10 ans ;
- 2° le matériel roulant des services d'incendie de la classe Y et des services d'incendie de la classe Z mixtes est amorti sur 15 ans ;
- 3° le matériel roulant des autres services d'incendie de la classe Z et des services d'incendie des communes non-centres est amorti sur 20 ans.

**Art. 10.** Le nombre théorique maximum d'heures à prester de la fonction Power TakeOff pendant lesquelles les biens cités à l'article 3, 2° sont amortis ( $pto_{max}$ ) en exécution de l'article 6, est déterminé selon les principes suivants :

- 1° Pour les véhicules équipés d'une pompe à incendie : maximum 500 heures ;
- 2° Pour les véhicules non équipés d'une pompe à incendie : maximum 2 000 heures.

**Art. 11.** Le nombre d'années pendant lesquelles les biens visés à l'article 3, 3° sont amortis est fixé de commun accord entre la zone qui reçoit le bien et la commune qui transfère le bien, compte tenu des principes suivants :



- 1° les biens dont la valeur d'acquisition s'élève à maximum 2.500 EUR, T.V.A. comprise, sont transférés à la zone sans contrepartie ;
- 2° les biens sont amortis de manière linéaire, à l'exception des biens visés au 1° ;
- 3° les biens dont la valeur d'acquisition est supérieure à 2.500 EUR et inférieure à 50.000 EUR, T.V.A. comprise, sont amortis sur une période de maximum 5 ans.  
A défaut d'accord, ces biens sont amortis sur une période de 5 ans.
- 4° les biens dont la valeur d'acquisition s'élève à minimum 50.000 EUR, T.V.A. comprise, sont amortis sur une période de minimum 5 ans et maximum 10 ans.  
A défaut d'accord, ces biens sont amortis pendant une période de 10 ans.

**Art. 12.** Les biens de consommation sont transférés à la zone sans contrepartie.

## **Section 2. - Biens immeubles**

**Art. 13.** La valeur d'évaluation pour le transfert et celle pour la mise à disposition des casernes et des autres biens immeubles visés à l'article 215 de la loi du 15 mai 2007, est fixée, à défaut d'accord entre la zone à laquelle le bien est transféré ou la zone auprès de laquelle le bien est mis à disposition et la commune propriétaire, à l'aide d'un rapport d'évaluation rédigé par un évaluateur ou un comité d'évaluateurs, désigné par le conseil, à l'unanimité des voix.

Le comité d'évaluateurs visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> se compose de maximum trois évaluateurs.

## **CHAPITRE 3. - DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 14.** Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge :

- 1° les articles 210 à 217 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 2° le présent arrêté.

**Art. 15.** Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé, de l'exécution du présent arrêté.



**Annexe à l'arrêté royal portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie**

Codemtrl	Dénomination	date d'achat	valeur d'achat	nombre de kilomètres parcourus	PTO
11100	Autopompe : légère (4x2)				
11110	Autopompe : compacte				
11200	Autopompe : semi-lourde (4x2)				
11300	Autopompe : lourde (4x2)				
11310	Autopompe : pour feux industriels				
11400	Autopompe : rapide 1 <sup>re</sup> interv. (4x2)				
12100	Autopompe : feux de forêts (4x4)				
12110	Autopompe : légère (4x4)				
12200	Autopompe : semi-lourde (4x4)				
12300	Autopompe : lourde (4x4)				
12400	Autopompe : rapide 1 <sup>re</sup> interv. (4x4)				
13100	Camion-citerne de +/- 3 à 4.000 L (4x2)				
13200	Camion-citerne de +/- 6 à 8.000 L (4x2)				
13300	Camion-citerne de +/- 10 à 15.000 L (6x2)				
13400	Camion-citerne >= 20.000 L (6x2)				
13500	Camion-citerne vacuum				
14100	Camion-citerne +/- 3 à 4.000 L (4x4)				
14110	Camion-citerne feux de forêts tout-terrain (4.000 L)				
14120	Camion-citerne feux de forêts tout-terrain (2.000 L)				
14200	Camion-citerne +/- 6 à 8.000 L (4x4)				
14300	Camion-citerne +/- 10 à 15.000 L (6x4)				
14400	Camion-citerne >= 20.000 L (6x4)				
15200	Autopompe à mousse +/- 6.000 L				
16200	Citerne à mousse +/- 6.000 L				
16300	Citerne à mousse +/- 10.000 L				
21100	Auto-échelle < 24 m				
21200	Auto-échelle +/- 24 m (EAL 20)				
21300	Auto-échelle +/- 30 m (EAL 25)				
21310	auto-échelle +/- 30 m avec bras articulé				
21320	auto-échelle +/- 30 m avec bras articulé télescopique				
21400	Auto-échelle +/- 42 m (EAL 36)				
21500	Auto-échelle +/- 50 m (EAL 36)				
22200	Plate-forme téléc. 24 m (EAL 20N)				
22300	Plate-forme téléc. 30 m (EAL 25N)				
23100	Autoélévateur < 18 m				
23200	Autoélévateur 18 m à 20 m				
23300	Autoélévateur +/- 24 m				
23400	Autoélévateur +/- 30 m				



24000	Camion grue				
25000	Excavatrice				
26110	Fourgonnette légère				
26130	Camionnette				
26200	Pick-up double cabine				
26300	Véhicule de corvée				
26400	Camion benne basculante avec hayon de chargement				
26500	Véhicule polyvalent 4x4				
27100	Tracteur pour semi-remorque				
27900	Semi-remorque pour citerne vacuum				
28100	Charriot élévateur				
28200	Chargeur compact sur roues				
31050	Transport pers. mat. < 3,5 t (4x2)				
31100	Transport pers. mat. < 7,5 t (4x2)				
31200	Transport pers. mat. < 7,5 t (4x4)				
31300	Transport pers. mat. 7,5 - 13 t (4x2)				
31400	Transport pers. mat. 7,5 - 13 t (4x4)				
31500	Transport pers. mat. > 13 t (4x2)				
31600	Transport pers. mat. > 13 t (4x4)				
32100	Désincarcération : léger (4x2)				
32200	Désincarcération : léger (4x4)				
32300	Désincarcération : lourd (4x2)				
33100	Véhicule poudre (4x2) +/- 500 kg				
33200	Véhicule poudre (4x4) +/- 500 kg				
33300	Véhicule poudre (4x2) +/- 750 kg				
33400	Véhicule poudre (4x4) +/- 750 kg				
33500	Véhicule poudre (4x2) +/- 1.000 kg				
33600	Véhicule poudre (4x4) +/- 1.000 kg				
33700	Véhicule poudre (4x4) +/- 2.000 kg				
33800	Véhicule poudre (4x4) +/- 4.000 kg				
33900	Installation d'extinction à poudre sur remorque				
34000	Camion à tuyaux				
35100	Motorpompe sur véhicule				
35120	Motorpompe gp sur remorque				
35130	Motopompe +/- 5.000 L sur berce pour benne amovible				
35140	Motopompe > 8.000 L sur berce pour benne amovible				
35160	Pompe flottante +/- 5.000 L sur berce pour benne amovible				
35170	Pompe flottante > 8.000 L sur berce pour benne amovible				
35200	Groupe électrogène sur véhicule				
35290	Conteneur alternateur, pompes immergées 10.000, grue				
35300	Barque de sauvetage sur véhicule				
35310	Barque de sauvetage sur remorque				
35320	Barque de sauvetage sur remorque				
35390	Barque de sauvetage				
35400	Camion atelier				



35600	Véhicule télécom				
35900	Camion d'habillement				
35920	Véhicule pour plongeurs				
36100	Voiture break (4x2)				
36110	Voiture de service monospace (4x2)				
36200	Voiture break (4x4)				
36210	Voiture de service monospace (4x4)				
36400	Minibus				
36500	Véhicule de signalisation (compact)				
37100	Véhic. pour benne amovible < 15 t				
37200	Véhic. pour benne amovible 19 t (4x2)				
37220	Véhic. pour benne amovible 19 t avec grue				
37300	Véhic. pour benne amovible 19 t (4x4)				
37400	Véhic. pour benne amovible 26 t avec grue				
37500	Véhic. pour benne amovible 26 t sans grue				
37700	Conteneur haut aménageable pour personnel				
37720	Conteneur d'intervention				
37730	Conteneur SR				
37740	Conteneur de désincarcération lourde				
37750	Conteneur pour matériel de désincarcération				
37760	Conteneur de sauvetage				
37770	Unité d'alimentation en eau et d'épuisement sur conteneur				
37810	Conteneur protection respiratoire				
37820	Conteneur pour vêtements de protection chimique				
37830	Conteneur pour protection respiratoire et vêtements de protection chimique				
37890	Pompes flottantes et pompe de refoulement 24000 L sur conteneur				
37910	Conteneur pour tuyaux				
37920	Benne basse ouverte				
37930	Benne basse avec grue hydraulique				
37940	Conteneur haut fermé aménageable				
37941	Conteneur haut fermé aménageable (base)				
37942	conteneur fermé aménageable avec porte basculante				
37950	Conteneur citerne à eau +/- 8.000 l				
37960	Conteneur citerne à mousse +/- 7.000 L				
37970	Conteneur avec installation d'extinction à poudre				
38500	Semi-remorque avec citerne à				



	émulseur 20.000 L				
39100	Ambulance 100 - de base				
39200	Ambulance 100 - médicale				
39300	Ambulance 100 - réanimation				
39500	Ambulance : break secondaire				
41000	Motopompe 1,5-500				
41001	Motopompe 1,5-500 véhicule				
41100	Motopompe 500-3				
41200	Motopompe 500-5				
41210	Motopompe 6-500				
41211	Motopompe 6-500 véhicule				
41300	Motopompe 1.000-8				
41310	Motopompe 10-750				
41320	Motopompe 10-1000				
41321	Motopompe 10-1000 véhicule				
41400	Motopompe 1.500-8				
41410	Motopompe 10-1500				
41420	Motopompe 1.500-8 sur remorque				
41430	Motopompe MP 15-1000				
41500	Motopompe 2.500-3				
41510	Pompe de vidange 1.500 L				
41511	Pompe de vidange/motopompe à boue				
41520	Pompe à boue 3.000 L				
41530	Pompe à boue 5.000 L				
41600	Pompe flottante 4.000 L				
42100	Groupe électrogène < 1,5 kVA				
42200	Groupe électrogène 1,5 à 2,5 kVA				
42300	Groupe électrogène 3 à 4 kVA				
42301	Groupe électrogène 3 à 4 kVA véhic.				
42400	Groupe électrogène 5 kVA				
42401	Groupe électrogène 5 kVA véhic.				
42500	Groupe électrogène 8 kVA				
42501	Groupe électrogène 8 kVA véhic.				
42600	Groupe électrogène > 8 kVA				
43000	Ventilateur				
43100	Ventilateur à pression positive				
43110	Ventilateur à pression positive 25.000				
43111	Ventilateur à pression positive 25.000 véhicule				
43120	Ventilateur à pression positive 35.000				
43121	Ventilateur à pression positive 35.000 véhicule				
43160	Ventilateur à pression positive : grand				
44100	Générateur à mousse légère				
44220	Générateur mousse légère / remorque				
45100	Compresseur d'air 200 bar				





45200	Compresseur d'air 300 bar				
45210	Compresseur d'air 300 bar 200 l/min				
45220	Compresseur d'air 300 bar 400 l/min				
45300	Compresseur d'air respirable à haute pression (petit)				
45400	Compresseur d'air respirable à haute pression (grand)				
51110	Tuyau de refoulement cl.m 25				
51111	Tuyau de refoulement cl.m 25 sur véhicule				
51120	Tuyau de refoulement cl.m 45				
51121	Tuyau de refoulement cl.m 45 sur véhicule				
51130	Tuyau de refoulement cl.m 70				
51131	Tuyau de refoulement cl.m 70 sur véhicule				
51140	Tuyau de refoulement cl.m 110				
51141	Tuyau de refoulement cl.m 110 sur véhicule				
51150	Tuyau de refoulement cl.m 150				
51151	Tuyau de refoulement cl.m 150 sur véhicule				
51160	Tuyau de refoulement cl. m 200				
51210	Tuyau de refoulement cl.z 25				
51220	Tuyau de refoulement cl.z 45				
51230	Tuyau de refoulement cl.z 70				
51240	Tuyau de refoulement cl.z 110				
51250	Tuyau de refoulement cl.z 150				
51300	Tuyau de refoulement : autre				
51410	Tuyau ref. hp/mp 3/4"				
51420	Tuyau ref. hp/mp 1"				
51430	Tuyau ref. mp/hp 1"				
51510	Tuyau d'aspiration 25				
51520	Tuyau d'aspiration 45				
51530	Tuyau d'aspiration 70				
51540	Tuyau d'aspiration 110				
51550	Tuyau d'aspiration 150				
51600	Tuyaux de refoulement Ø 45 mm (par 20 m) pliés en écheveaux				
52100	Lance à eau manuelle b.p.				
52110	Lance à eau manuelle 25 mm				
52120	Lance à eau manuelle 45 mm				
52130	Lance à eau manuelle 70 mm				
52200	Lance à eau monitor b.p.				
52300	Lance à eau manuelle h.p.				
52400	Lance à eau manuelle spec.				
52500	Lance à mousse manuelle bas foison				
52600	Lance à mousse monitor bas foison				
52700	Lance à mousse manuelle moy. foison				
52800	Monitor eau + mousse 1500 L sur				



	support				
52900	Monitor eau + mousse 3000L sur support				
53000	Monitor eau + mousse 3000L sur roues				
53100	Monitor eau + mousse 3000L sur remorque				
53200	Monitor eau + mousse 7000L sur remorque				
53900	Canon de 24000 L + mélangeur à mousse				
55000	Seau pompe				
55010	Seau pompe dorsal				
56000	Extincteur				
56130	Extincteur à poudre de 6 kg				
56140	Extincteur à poudre de 9 kg				
56150	Extincteur à poudre de 12 kg				
56230	Extincteur à CO <sub>2</sub> de 6 kg				
56240	Extincteur à CO <sub>2</sub> de 9 kg				
56250	Extincteur à CO <sub>2</sub> de 12 kg				
56340	Extincteur à eau et émulseur de 9 kg				
56350	Extincteur à eau et émulseur de 12 kg				
61100	Poste radio : fixe				
61110	Poste radio : fixe - cde locale				
61120	Poste radio : fixe - cde par paire tél.				
61200	Encodeur				
61210	Encodeur Messenger				
61220	Encodeur SOMS				
61230	Encodeur page-allys				
61300	Poste radio : mobile				
61301	Poste radio : mobile dans véhicule				
61310	Poste radio : mobile Cleartone				
61320	Poste radio : mobile TMR 880				
61400	Poste radio : portatif				
61410	Poste radio : portatif THR 880i				
61420	Poste radio : portatif MTH 800 avec chargeur				
61500	Récepteur d'appel individuel				
61510	Récepteur d'appel résidentiel				
61520	Récepteur d'appel professionnel				
61550	Set de télécommunication (pour casque ou vêtement de protection)				
61600	Chargeur de batteries				
61700	Déviateur d'appel téléphonique				
61800	Mobilophone				
61900	Téléfax				
62000	Matériel d'éclairage pour zone d'intervention				
62511	Mât éclairage sur véhicule <= 5 m				
62521	Mât éclairage sur véhicule > 5 m				
62530	Remorque d'éclairage				



63000	Matériel d'intervention isolant				
66100	Pompe immergée				
66110	Pompe immergée 400 l/min				
66111	Pompe immergée 400 l/min véhicule				
66120	Pompe immergée 800 l/min				
66130	Pompe immergée 1500 l/min				
66190	Pompe électrique de vidange grande puissance "pour inondation"				
69000	PC (ordinateur personnel)				
69110	Software Abifire				
69120	Software Logsi				
71100	Echelle à 1 élément				
71110	Echelle à 1 élément, isolante				
71111	Echelle à 1 élément, isolante véhic.				
71200	Echelle coulissante				
71210	Echelle coulissante 2 élé. +/- 7,2 m				
71220	Echelle coulissante 2 élé. +/- 9,6 m				
71230	Echelle coulissante 3 élé. <= 14 m				
71240	Echelle coulissante tractée 15 m				
71250	Echelle coulissante tractée 18 m				
71300	Echelle plusieurs éléments emboît.				
71400	Echelle à crochet				
71500	Echelle enroulable				
72100	Gr. hydr. + écarteur + cisaille				
72101	Gr. hydr. + écarteur + cisaille véhic.				
72110	Pompe hydr. + écarteur				
72111	Pompe hydr. + écarteur véhic.				
72120	Pompe hydr. + cisaille				
72121	Pompe hydr. + cisaille véhic.				
72130	Vérin hydraulique				
72131	Vérin hydraulique véhic.				
72210	App. manuel de traction 3 t				
72211	App. manuel de traction 3 t véhic.				
72300	Découpeur pneumatique				
72301	Découpeur pneumatique véhic.				
72310	Coussin pneumatique				
72311	Coussin pneumatique véhic.				
72400	Découpeur à disque				
72401	Découpeur à disque véhic.				
72500	Tronçonneuse à chaîne				
72501	Tronçonneuse à chaîne véhic.				
72611	Treuil sur véhicule < 3,5 t				
72621	Treuil sur véhicule 3,5 à 7 t				
72631	Treuil sur véhicule > 7 t				
77000	Emulseur				
77010	Emulseur protéinique 6/6				
77020	Emulseur protéinique 3/6				
77030	Emulseur protéinique 3/3				
77100	Emulseur résistant aux liquides polaires				
77110	Emulseur protéinique résistant aux				



	liquides polaires 6/6				
77120	Emulseur protéinique résistant aux liquides polaires 3/6				
77130	Emulseur protéinique résistant aux liquides polaires 3/3				
77150	Emulseur synthétique résistant aux liquides polaires 6/6				
77160	Emulseur synthétique résistant aux liquides polaires 3/6				
77170	Emulseur synthétique résistant aux liquides polaires 3/3				
78100	Barrage antipollution				
78105	Barrage antipollution eau peu profonde				
78110	Matériel d'obturation de canalisation				
78120	Matériel d'obturation de bouche d'égout				
78130	Plaque d'obturation pour fuite de citerne				
78140	Coussin de drainage sous pression				
78150	Coussin de drainage sous dépression				
78160	Coussin gonflable pour fuite de fût				
78170	Sur-fût de sécurité				
78180	Manchette d'obturation et pâte pour canalisation				
78200	Set de coussins d'obturation				
78300	Skimmer 12T/h				
78310	Skimmer 5T/h				
78400	Absorbant hydrophobe				
78410	Absorbant hydrophobe type 1				
78420	Absorbant hydrophobe type 2				
78450	Absorbant pour acides et bases				
78800	Unité de décontamination pour personnes				
78810	Unité de décontamination pour véhicules				
78850	Tente gonflable				
78910	Machine à remplir les sacs de sable				
79000	Découpeur thermique				
79100	Sac à sable				
81100	Casque de feu				
81130	Casque de pompier léger				
81140	Casque de sécurité				
81150	Casque de chantier				
81200	Veste de feu				
81250	Veste de travail				
81260	Blouson				
81270	Vêtement de protection contre la pluie et le froid				
81290	Chasuble de signalisation				
81300	Pantalon de feu				
81350	Pantalon de travail				



81400	Chaussures				
81500	Bottes de feu				
81560	Cuissardes				
81600	Ceinture				
81610	Ceinture de maintien au travail				
81620	Equipement de protection contre les chutes				
81700	Corde				
81800	Gants de pompier				
81850	Gants de travail				
81860	Gants de protection chimique				
81870	Gants techniques				
81900	Lunettes de sécurité				
81910	Masques antipoussière				
82100	App. respiratoire circuit ouvert				
82101	App. respiratoire circuit ouvert pour véhicule				
82190	Bouteille de réserve pour appareil respiratoire à circuit ouvert				
82200	App. respiratoire circuit fermé				
82300	Appareil respiratoire filtrant				
82400	Cagoules et vêtements				
82500	Explosimètre				
82600	Détecteur de gaz				
82610	Détecteur PID				
82620	Détecteur de fuite de gaz				
82650	Système de détection de gaz à tubes réactifs				
82660	Tubes de détection et chips				
82700	Appareil de réanimation				
82800	Caméra thermique				
82810	Appareillage de réception caméra thermique				
83100	Détecteur de radioactivité				
83110	Canne allonge de +/- 3 m AD-T				
83200	Dosimètre				
83210	Logiciel de lecture programme 4500				
83220	Allonge télescopique pour dosimètre				
83300	Détecteur de contamination				
84100	Vêtement anti-feu				
84200	Vêtement protection chimique (gaz)				
84210	Vêtement de protection mi-lourds contre les produits chimiques gazeux et liquides dangereux				
84220	Vêtement de protection étanches aux gaz et liquides destinés aux exercices				
84230	Vêtement de protection lourde contre les produits chimiques gazeux et liquides dangereux				
84231	Session de formation tenue antigaz à l'utilisation pour instructeurs				



84240	Vêtement de protection lourde pour exercices				
84250	Vêtement de protection légère				
84260	Vêtement de protection légère pour exercices				
84300	Vêtement protection contamination				
84400	Equipement de plongée				
84500	Veste d'ambulancier				
90000	Bateau-pompe				

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie.

